Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 128 246 du 26 août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2014.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA MANZOA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 juin 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

> « ***A. Faits invoqués***
> *Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mongo, et appartenir à une église de réveil. Vous résidiez à Kinshasa où vous vendiez des vêtements et où vous étiez payée pour avoir des relations sexuelles avec des hommes importants du pays. Vous êtes membre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) depuis 2011.*
> *Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*
> *De 1998 à 1999, vous entretenez une relation amoureuse avec [Francis K.]. Le 31 juillet 2012, lors d'une fête organisée par le PPRD pour leur victoire aux élections présidentielles, vous retrouvez [Francis K.]. Vous lui demandez s'il pouvait vous pistonner pour obtenir un emploi. Il vous remet sa carte de visite et deux jours plus tard vous le rappelez. Il vous prévient qu'il a un emploi pour vous. Plus tard, il vous explique que vous devrez avoir des rapports sexuels avec d'autres hommes contre de l'argent. Lorsque vous commencez cet emploi, plusieurs codes vous sont donnés oralement par [Maman G.], une dame qui désigne les hommes que vous deviez séduire. En fonction de ces codes, vous devez empoisonner ou non ces personnes, et ce à votre insu au départ. Ce n'est qu'en décembre 2012 ou en janvier 2013, selon vos différents propos, que vous vous rendez compte des crimes que vous commettez. Toutefois, vous continuez vos activités.*
> *Le 31 juillet 2013, alors que vous vous trouvez à une fête, [Maman G.] vous ordonne d'avoir des relations sexuelles et de tuer une personne qui se révèle être votre beau-frère, [John O.]. Vous prévenez celui-ci et ce dernier part de la fête. De ce fait, vous êtes emmenée dans une voiture où l'on vous administre un produit qui vous endort. Vous vous réveillez séquestrée dans un endroit inconnu. On vous demande qui est John et pourquoi vous le protégez. Vous êtes frappée et vous restez enfermée jusqu'au 1er septembre 2013, jour où vous vous évadez avec l'aide d'un inconnu. C'est Petrus, votre petit ami et votre chauffeur lors de vos missions de séduction, qui organise votre évasion. Vous restez cachée chez l'une de ses tantes jusqu'à votre départ du pays.*
> *Le 30 octobre 2013, vous quittez votre pays par voie aérienne, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeport. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.*

3. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant au résumé des faits allégués. Elle annexe à sa requête introductive d'instance une copie de sa carte de membre du *Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie* (PPRD), une copie de sa carte de service, une copie du certificat de décès de P. I. B. et une photographie. À l'audience du 2 juillet 2014, la partie requérante dépose, à titre de note complémentaire, la copie d'une affiche de candidature aux élections d'un membre du PPRD, la copie d'une photographie du même membre, deux photographies de F. K., ainsi que la copie d'un rapport d'hospitalisation du 6 mai 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse épingle ainsi les propos lacunaires et peu vraisemblables de la partie requérante en ce qui concerne sa relation avec F. K., ses activités criminelles pour le compte du PPRD, sa détention ainsi que son appartenance au PPRD. Elle note aussi l'absence de document probant relatif aux séquelles psychologiques alléguées. La carte d'électeur est, par ailleurs, jugée inopérante quant à l'établissement des faits allégués.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, en particulier l'appartenance de la partie requérante au PPRD et ses activités dans ce cadre. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays d'origine.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil estime, par ailleurs, que les nouveaux documents que la requérante joint à sa requête ainsi qu'à titre de note complémentaire à l'audience, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.
Ainsi, s'agissant des copies de la carte de membre et de la carte de service, le Conseil constate qu'il s'agit de photocopies dont, par essence, la force probante se trouve limitée. La partie requérante ne fournit, de surcroît, aucune explication pertinente à leur égard dans sa requête ; elle se limite, en effet, à affirmer que ces documents établissent la véracité de ses activités criminelles pour le compte du PPRD, ce qui ne se vérifie pas à la lecture desdits documents. Le Conseil constate, en tout état de cause, que la carte de membre du PPRD n'est de nature ni à établir la réalité de l'engagement de la partie requérante au sein de ce parti ni de ses liens avec le parti compte tenu des propos lacunaires tenus par elles lors de son audition du 6 décembre 2013 au Commissariat général. La carte de service, peu lisible et dépourvue d'indication temporelle ainsi que de tout cachet officiel, n'est pas de nature à établir la réalité de la fonction d'huissier au sein du ministère de l'Intérieur de la partie requérante ni, dès lors, l'existence d'une crainte quelconque à ce titre. Quant au certificat de décès établi au nom de P. I. B., il mentionne que cette personne est décédée des suites de sa maladie, ce qui ne permet pas d'établir un quelconque lien avec le récit de la partie requérante. Un tel document ne permet pas davantage d'établir l'identité et la fonction de ladite personne, ni ses liens allégués avec la partie requérante. S'agissant des photographies versées au dossier de la procédure, le Conseil considère que celles-ci n'attestent pas la réalité des faits de persécution allégués par la requérante. En effet, le Conseil demeure dans l'ignorance, tant des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, que de l'identité de la plupart des personnes photographiées. En ce qui concerne l'affiche du membre du PPRD, la partie requérante reste en défaut d'établir un quelconque lien avec son récit d'asile. Enfin, le rapport médical présenté par la partie requérante ne fournit aucune indication concernant les faits invoqués et ne permet pas d'établir un lien entre ces derniers et les affections (PIB et endométriose) qui y sont mentionnées.

8. La partie requérante ne demande pas explicitement le bénéfice de la protection subsidiaire, mais invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision entreprise qui lui refuse la qualité de réfugiée.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS